

depuis longtemps, elle est obligatoire et on ne peut, par une seule confession et communion, satisfaire à la fois au devoir pascal et aux prescriptions jubilaires.

Pour rendre plus considérable le concours des fidèles, Sixte IV suspendit pendant l'Année sainte toutes les autres indulgences en vigueur dans l'Eglise. Les fidèles étaient ainsi contraints à venir à Rome s'ils voulaient obtenir la rémission des peines dont ils étaient débiteurs envers la Justice divine. Quelques dévotions, cependant, furent plus tard exceptées, comme l'indulgence à l'article de la mort, celle des quarante heures, de l'*Angelus*, de l'accompagnement du Saint Sacrement aux malades. De plus, si les fidèles ne pouvaient pas gagner pour eux d'indulgences, ils pouvaient continuer à en gagner pour les âmes du Purgatoire, et des dispositions pontificales autorisèrent à leur appliquer toutes celles qui, en vertu des décrets de concession, n'auraient été concédées que pour les vivants.

Toujours dans le même but, le Saint Siège enlève aux confesseurs tous les pouvoirs extraordinaires qu'ils auraient reçus d'absoudre des cas et censures réservés au Saint-Siège. Il y a cependant à cette loi un certain nombre d'exceptions indiquées dans tous les auteurs qui traitent de la partie canonique du jubilé.

Eufin, tout le monde ne pouvant se rendre à Rome pour profiter de cette indulgence, Alexandre VI commença le premier à en étendre le bienfait au monde entier, mais seulement après que le Jubilé romain eût pris fin, suivi par ses successeurs. C'est ainsi que les Souverains Pontifes ont voulu conserver intacte la grandeur du Jubilé romain, et permettre néanmoins à un plus grand nombre de fidèles de jouir de ses bienfaits.

Les deux autres conditions sont : visiter les quatre basiliques et y prier.

Il faut d'abord entrer dans les basiliques et en sortir réellement; puis faire les quatre visites en un seul jours ; des premières vêpres à la fin du jour suivant : on ne pourrait donc visiter un jour Saint-Pierre, un autre jour Saint-Paul. De plus, ces visites doivent se faire pendant vingt jours consécutifs : le fidèle devra donc, pour gagner l'indulgence, satisfaire à cette double condition : celle des visites des quatre basiliques en un jour, et leur échelonnement pendant vingt jours successifs.

Boniface VIII avait ordonné trente visites, et ce nombre fut maintenu pendant longtemps. Pour le jubilé actuel, Léon XIII a prescrit vingt visites pour les Romains, et dix pour les étrangers.

Le Pape ordonne de prier dans ces visites, suivant ses intentions ; celles-ci sont exprimées dans la bulle d'indiction du jubi-